

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2012-156 du 30 janvier 2012 modifiant des dispositions statutaires relatives à certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

NOR : ESRH1113164D

***Publics concernés :** astronomes, physiciens, astronomes adjoints et physiciens adjoints, directeurs d'études et maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient.*

***Objet :** simplifier les procédures de recrutement dans les corps spécifiques d'enseignants-chercheurs des grands établissements ; aligner les durées d'avancement d'échelon sur celles des enseignants-chercheurs de statut universitaire ; déconcentrer certains actes de gestion aux grands établissements ; organiser l'intégration directe dans ces corps spécifiques.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret constitue une transposition aux enseignants-chercheurs des grands établissements des mesures accordées en 2009 aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités. Les dispositions principales concernent l'abaissement de la durée de certains échelons, la déconcentration des actes de gestion les plus courants au profit des présidents ou directeurs des établissements et la publication des emplois vacants par voie électronique. En outre, ce décret précise les modalités d'intégration, y compris d'intégration directe, dans les corps des enseignants-chercheurs des grands établissements, en cohérence avec la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'École des hautes études en sciences sociales en date du 30 septembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'École pratique des hautes études en date du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'École nationale des chartes en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'École française d'Extrême-Orient en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 4 novembre 2011 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints

Art. 1^{er}. – Le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 6 et 9 du décret du 12 mars 1986 susvisé, les mots : « ministre chargé des universités » sont remplacés par les mots : « président ou directeur de l'établissement » ;

2° Aux articles 18, 19 et 31 du même décret, les mots : « arrêté du ministre chargé des universités » sont remplacés par les mots : « décision du président ou directeur de l'établissement ».

Art. 2. – Le dernier alinéa de l'article 8 du même décret est supprimé.

Art. 3. – L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions » sont remplacés par les mots : « décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « articles L. 413-8 à L. 413-14 du code de la recherche ».

Art. 4. – L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « chapitre II » sont remplacés par les mots : « chapitre III » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « arrêté du ministre chargé des universités » sont remplacés par les mots : « décision du président ou directeur de l'établissement ».

Art. 5. – Le deuxième alinéa de l'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque concours, le nombre d'emplois offerts et les conditions de recevabilité aux concours. Les caractéristiques et la localisation des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté. »

Art. 6. – Le premier alinéa et le tableau de l'article 23 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'avancement d'échelon dans la 1^{re} et la 2^e classe du corps des astronomes et physiciens a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'établissement. Les conditions d'avancement d'échelon prévues pour les professeurs des universités mentionnées à l'article 55 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont applicables aux astronomes et physiciens. »

Art. 7. – Le premier et le deuxième alinéa de l'article 24 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum d'astronomes et de physiciens de 2^e classe pouvant être promus chaque année à la 1^{re} classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

« L'avancement de la 2^e à la 1^{re} classe du corps des astronomes et physiciens a lieu au choix. Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'établissement sur proposition de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens, après consultation du conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu. »

Art. 8. – L'article 25 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum d'astronomes et de physiciens de 1^{re} classe pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

« Le nombre d'astronomes et de physiciens du 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle pouvant être promu au 2^e échelon de cette classe est déterminé chaque année par application à l'effectif des astronomes et de physiciens réunissant les conditions pour être promu d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Avant sa signature par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le projet d'arrêté portant fixation du taux de promotion est transmis pour avis conforme au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget. Cet avis est réputé acquis en l'absence d'observations dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine. Cet arrêté est transmis pour publication au *Journal officiel* de la République française, accompagné de l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

« L'avancement de la 1^{re} classe à la classe exceptionnelle et l'avancement du 1^{er} au 2^e échelon de la classe exceptionnelle ont lieu au choix. Ils sont prononcés par décision du président ou directeur de l'établissement sur proposition de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens, après consultation du conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu. » ;

2^o Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 9. – Dans la première phrase de l'article 25-1 du même décret, après les mots : « en position de détachement » sont insérés les mots : « ou directement intégrés ».

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 25-2 est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase, après les mots : « détachement », sont insérés les mots : « ou l'intégration directe » ;

2^o Dans la deuxième phrase, les mots : « aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ».

Art. 11. – Au premier alinéa de l'article 25-3 du même décret, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Art. 12. – Le deuxième alinéa de l'article 29 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque concours, le nombre d'emplois offerts et les conditions de recevabilité aux concours. Les caractéristiques et la localisation des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté. »

Art. 13. – Au troisième alinéa de l'article 30 du même décret, après les mots : « alinéas précédents, » sont insérés les mots : « par décision du président ou directeur de l'établissement, ».

Art. 14. – Le premier alinéa et le tableau de l'article 35 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'avancement d'échelon des astronomes adjoints et physiciens adjoints a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'établissement. Les conditions d'avancement d'échelon prévues pour les maîtres de conférences mentionnées à l'article 39 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont applicables aux astronomes adjoints et physiciens adjoints. »

Art. 15. – Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 36-1 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum d'astronomes adjoints et de physiciens adjoints de classe normale pouvant être promu chaque année au grade d'astronomes adjoints et de physiciens adjoints hors classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« L'avancement de la classe normale à la hors-classe des astronomes adjoints et des physiciens adjoints se fait au choix parmi les astronomes adjoints et physiciens adjoints remplissant les conditions définies au présent article. Chaque section du Conseil national des astronomes et physiciens adresse au directeur de l'établissement des propositions d'avancement.

« Les nominations à la hors-classe sont prononcées par décision du président ou directeur de l'établissement, après consultation du conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu. »

Art. 16. – Dans la première phrase de l'article 36-2 du même décret, après les mots : « en position de détachement », sont insérés les mots : « ou directement intégrés ».

Art. 17. – Le premier alinéa de l'article 36-3 est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase, après les mots : « détachement », sont insérés les mots : « ou l'intégration directe » ;

2^o Dans la deuxième phrase, les mots : « aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de

l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ».

Art. 18. – Au premier alinéa de l'article 36-4 du même décret, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

Art. 19. – L'article 7 du décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions » sont remplacés par les mots : « décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « articles L. 413-8 à L. 413-14 du code de la recherche. »

Art. 20. – A l'article 8 du même décret, les mots : « chapitre II » sont remplacés par les mots : « chapitre III ».

Art. 21. – Le deuxième alinéa de l'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de recevabilité aux concours de recrutement prévus à l'article 11 ci-dessus, la procédure et le nombre maximum d'emplois à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Ces concours de recrutement sont ouverts par décision du président de l'école.

« Les caractéristiques des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté. »

Art. 22. – A l'article 13 du même décret, les mots : « arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « décision du président de l'école ».

Art. 23. – Le premier alinéa et le tableau de l'article 16 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'avancement d'échelon dans la 1^{re} et la 2^e classe du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par décision du président de l'école. Les conditions d'avancement d'échelon prévues pour les professeurs des universités mentionnées à l'article 55 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont applicables aux directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales. »

Art. 24. – Le premier alinéa de l'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum de directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales de 2^e classe pouvant être promus chaque année à la 1^{re} classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« L'avancement de la 2^e à la 1^{re} classe du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales a lieu au choix. Il est prononcé par décision du président de l'école sur proposition de la commission mentionnée à l'article 12. »

Art. 25. – L'article 18 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « par décision du président de l'école » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum de directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales de 1^{re} classe pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Le nombre de directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales du 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle pouvant être promus au 2^e échelon de cette classe est déterminé chaque année par application à l'effectif des directeurs d'études réunissant les conditions pour être promus d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Avant sa signature par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le projet d'arrêté portant fixation du taux de promotion est transmis pour avis conforme au ministre chargé de la fonction publique et au ministre

chargé du budget. Cet avis est réputé acquis en l'absence d'observations dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine. Cet arrêté est transmis pour publication au *Journal officiel* de la République française, accompagné de l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Art. 26. – A l'article 19 du même décret, après les mots : « en position de détachement », sont insérés les mots : « ou directement intégrés ».

Art. 27. – Le premier alinéa de l'article 20 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « détachement », sont insérés les mots : « ou l'intégration directe » ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ».

Art. 28. – Au premier alinéa de l'article 21 du même décret, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Art. 29. – Le deuxième alinéa de l'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de recevabilité aux concours de recrutement prévus à l'article 23 ci-dessus, la procédure et le nombre maximum d'emplois à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Ces concours de recrutement sont ouverts par décision du président de l'école.

« Les caractéristiques des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté. »

Art. 30. – Au deuxième alinéa de l'article 25 du même décret, après les mots : « définie à l'alinéa précédent, » sont insérés les mots : « par décision du président de l'école, ».

Art. 31. – Le premier alinéa et le tableau de l'article 28 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'avancement d'échelon des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par décision du président de l'école. Les conditions d'avancement d'échelon prévues pour les maîtres de conférences mentionnées à l'article 39 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont applicables aux maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales. »

Art. 32. – Les deux premiers alinéas de l'article 30 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales de classe normale pouvant être promus chaque année au grade de maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« L'avancement de la classe normale à la hors-classe des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales se fait au choix parmi les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales remplissant les conditions définies au présent article.

« Les nominations à la hors-classe sont prononcées par décision du président de l'école, sur proposition de la commission mentionnée à l'article 24 ci-dessus, réunie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui exercent dans l'établissement. »

Art. 33. – A l'article 31 du même décret, après les mots : « en position de détachement » sont insérés les mots : « ou directement intégrés ».

Art. 34. – Le premier alinéa de l'article 32 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « détachement », sont insérés les mots : « ou l'intégration directe » ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ».

Art. 35. – Au premier alinéa de l'article 33 du même décret, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient

Art. 36. – L'article 7 du décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions » sont remplacés par les mots : « décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « articles L. 413-8 à L. 413-14 du code de la recherche. »

Art. 37. – A l'article 8 du même décret, les mots : « chapitre II » sont remplacés par les mots : « chapitre III ».

Art. 38. – Le deuxième alinéa de l'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de recevabilité aux concours de recrutement prévus à l'article 11 ci-dessus, la procédure et le nombre maximum d'emplois à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Ces concours de recrutement sont ouverts par décision du président ou directeur de l'école.

« Les caractéristiques des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté. »

Art. 39. – A l'article 13 du même décret, les mots : « arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « décision du président ou directeur de l'école ».

Art. 40. – Le premier alinéa et le tableau de l'article 16 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'avancement d'échelon dans la 1^{re} et la 2^e classe du corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'école. Les conditions d'avancement d'échelon prévues pour les professeurs des universités mentionnées à l'article 55 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont applicables aux directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient. »

Art. 41. – Le premier alinéa de l'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum de directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient de 2^e classe pouvant être promus chaque année à la 1^{re} classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« L'avancement de la 2^e à la 1^{re} classe du corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient a lieu au choix. Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'école sur proposition de la commission mentionnée à l'article 12. »

Art. 42. – L'article 18 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « par décision du président ou du directeur de l'école » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum de directeurs d'études de 1^{re} classe pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Le nombre de directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient du 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle pouvant être promus au 2^e échelon de cette classe est déterminé chaque année par application à l'effectif des directeurs d'études réunissant les conditions pour être promus d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Avant sa signature par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le projet d'arrêté portant fixation du taux de promotion est transmis pour avis conforme au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget. Cet avis est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine. Cet arrêté est transmis pour publication au *Journal officiel* de la République française, accompagné de l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Art. 43. – A l'article 19 du même décret, après les mots : « en position de détachement » sont insérés les mots : « ou directement intégrés ».

Art. 44. – Le premier alinéa de l'article 20 est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase, après le mot : « détachement », sont insérés les mots : « ou l'intégration directe » ;

2^o Dans la deuxième phrase, les mots : « aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ».

Art. 45. – Au premier alinéa de l'article 21 du même décret, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Art. 46. – Le deuxième alinéa de l'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de recevabilité aux concours de recrutement prévus à l'article 23 ci-dessus, la procédure et le nombre maximum d'emplois à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Ces concours de recrutement sont ouverts par décision du président ou directeur de l'école.

« Les caractéristiques des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté. »

Art. 47. – Au deuxième alinéa de l'article 25 du même décret, après les mots : « définie à l'alinéa précédent, », sont insérés les mots : « par décision du président ou du directeur de l'école, ».

Art. 48. – Le premier alinéa et le tableau de l'article 28 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'avancement d'échelon des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'école. Les conditions d'avancement d'échelon prévues pour les maîtres de conférences mentionnées à l'article 39 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont applicables aux maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient. »

Art. 49. – Les deux premiers alinéas de l'article 30 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient de classe normale pouvant être promus chaque année au grade de maîtres de conférences hors classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« L'avancement de la classe normale à la hors-classe des maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient se fait au choix parmi les maîtres de conférences remplissant les conditions définies au présent article.

« Les nominations à la hors-classe sont prononcées par décision du président ou directeur de l'école, sur proposition de la commission mentionnée, selon le cas, au 1^o, au 2^o ou au 3^o de l'article 24 ci-dessus, réunie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui exercent dans l'établissement. »

Art. 50. – A l'article 31 du même décret, après les mots : « en position de détachement », sont insérés les mots : « ou directement intégrés ».

Art. 51. – Le premier alinéa de l'article 32 est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase, après le mot : « détachement », sont insérés les mots : « ou l'intégration directe » ;

2^o Dans la deuxième phrase, les mots : « aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ».

Art. 52. – Au premier alinéa de l'article 33 du même décret, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 53. – Les membres des corps régis par les dispositions des articles 6, 14, 23, 31, 40 et 48 ci-dessus, en fonctions à la date de publication du présent décret, sont reclassés à identité de classe et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée du nouvel échelon.

Art. 54. – La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
LAURENT WAUQUIEZ

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la fonction publique,
FRANÇOIS SAUVADET